

 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-318 ARRETE DU MAIRE Portant retrait d'un arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Robion
--	--

2.2 Urbanisme

Dossier n° **DP 084 099 26 00082**
 Affiché le : **31/08/2026**
 Date de dépôt : **31/08/2026**
 Demandeur : **SASU NODAL ENERGY** représentée par
Monsieur BILBAULT Sébastien
 Pour : **l'installation d'une batterie de stockage
d'électricité et d'un poste de livraison basse tension
(BT) de 12,5 m²**
 Adresse terrain : **526 chemin de Maussan à ROBION
(84440) – AM 116**

Le Maire de Robion,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 480-2 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1 et les suivants pour fonder légalement le droit de retirer un acte illégal dans le délai de 4 mois ;
Vu l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° AR 2026-315 ;
Vu le courriel en date du 17 septembre 2026 de la société SASU NODAL ENERGY représentée par M. BILBAULT Sébastien demandant le retrait de l'arrêté n° AR 2026-315 ;
Vu les articles R422-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une batterie de stockage d'électricité et d'un poste de livraison basse tension (BT) de 12,5 m² ;

Considérant que le Maire au nom de la commune n'avait pas compétence pour se prononcer sur ce dossier de déclaration préalable ;

Considérant que ce projet relève de la compétence de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté AR 2026-315 est **totalelement retiré et réputé n'avoir jamais existé.**

Article 2 : Le dossier de la déclaration préalable est transmis aux services de l'Etat pour instruction et décision

**TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le**

Le 17/09/2026
 L'adjointe au Maire déléguée

Marie-Claire GIRARDET



AFFICHÉ LE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.